



## Associations : risques et assurances

*A l'occasion de leurs activités, les associations sont exposées à des risques divers, le plus souvent sous-évalués, voire non envisagés, qui peuvent engager la responsabilité du groupement, celle des dirigeants ou des adhérents.*

*L'évaluation de ces risques et la mise au point de contrats adaptés pour les couvrir constituent donc des étapes essentielles.*

### > L'évaluation des risques

L'évaluation des risques requiert une démarche simple et méthodique.

- Procéder à l'inventaire des risques auxquels l'association est exposée :
  - définir les responsabilités et les obligations qui pèsent sur l'association ;
  - dénombrer les différents acteurs liés aux activités de l'association (dirigeants, bénévoles, salariés...)
  - recenser les équipements utilisés (locaux, matériels, instruments, véhicules...), qu'ils soient la propriété de l'association ou en location ;
  - envisager les différents événements qui peuvent perturber l'activité de l'association (incendie, accident...).
  
- Etablir une politique de prévention visant à restreindre ou à écarter les risques potentiels et à limiter le plus possible les effets et le coût d'un sinistre.
  
- Prévoir les moyens de financer les risques :
  - conserver ceux dont les conséquences peuvent être couvertes par l'association (autoassurance) ;
  - transférer les autres à l'assureur.

>>>

## > Les responsabilités de l'association

### Deux types de responsabilité

Les responsabilités d'une association sont les mêmes que celles de toute autre personne physique ou morale. Autrement dit, elle doit, d'une part, réparer les dommages qu'elle peut causer à des tiers et est, d'autre part, passible de poursuites pénales en cas d'infraction. On distingue la responsabilité civile de la responsabilité pénale.

#### >> La responsabilité civile

On parle de responsabilité civile lorsqu'il y a obligation de réparer un dommage causé à autrui. Elle est délictuelle quand le dommage a été causé indépendamment de tout contrat ou contractuelle lorsque le dommage résulte de l'inexécution, ou du retard dans l'exécution, d'un contrat.

#### *Textes de référence :*

- Code civil, art. 1382  
et suivants, art. 1984 à 2010  
- Code pénal, art. L. 121-2  
et suivants.

#### >> La responsabilité pénale

L'objet de la responsabilité pénale n'est pas la réparation d'un dommage, mais l'application d'une sanction lorsqu'il y a violation d'une loi ou d'un règlement et que celle-ci constitue une infraction. L'infraction peut être commise intentionnellement ou non. Les peines applicables aux délits et crimes sont définies dans le Code pénal.

### La responsabilité de l'association en tant que personne morale

L'association est considérée comme une personne morale et, à ce titre, sa responsabilité peut être mise en cause sur le plan civil et pénal.

#### >> La responsabilité civile

Le nombre et la qualité des personnes qui peuvent engager la responsabilité civile d'une association sont très divers : administrateurs, dirigeants, salariés, préposés, membres, bénévoles, non-membres, usagers, personnes dont elle a la charge (cas des associations d'action éducative).

La responsabilité est dite contractuelle quand un usager non membre (transport, spectacles gratuits ou payants...) a passé un contrat, fût-il tacite, avec l'association.

La responsabilité contractuelle de l'association peut également être engagée à l'égard de ses membres dans le cas, par exemple, où celle-ci ne respecterait pas ses obligations statutaires.

L'association a, dans tous les cas, une obligation générale de sécurité.

Selon que l'usager garde une certaine autonomie ou non, l'association aura :

- une obligation de moyens, et c'est à la victime qu'il appartiendra alors de prouver une faute, une négligence ou une imprudence d'un organisateur ou d'un adhérent ;
- voire une obligation de résultat, par exemple lorsque la victime a joué un rôle passif (intoxication alimentaire suite à un repas préparé par l'association).

>>>

Enfin, il y a exonération totale ou partielle de cette responsabilité en cas de faute majeure, du fait d'un tiers ou du fait de la victime. La responsabilité est dite délictuelle lorsque le dommage est indépendant de tout lien contractuel entre l'association et la victime.

### >> La responsabilité pénale

Les personnes morales peuvent être reconnues responsables pénalement, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Cette responsabilité n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

Les associations qui sont pénalement reconnues responsables d'un crime ou d'un délit sont passibles de peines d'amendes, mais également d'autres peines énumérées par l'article 131-39 du Code pénal, et notamment la dissolution, le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire, l'interdiction d'exercer ou la fermeture définitive.

Les conséquences de la responsabilité pénale ne peuvent faire l'objet d'une assurance (la loi interdit aux assureurs de rembourser les amendes). Néanmoins, les conséquences civiles d'une faute ayant fait l'objet d'une condamnation au pénal peuvent être garanties si le contrat le prévoit.

## **La responsabilité des dirigeants**

Il faut entendre par dirigeants les responsables membres du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante de l'association, mais aussi, le cas échéant, les personnes qui, dans les faits, dirigent l'association (dirigeants de fait). Les dirigeants d'une association sont des mandataires dont la responsabilité personnelle peut se trouver engagée tant sur le plan civil que pénal.

Dès lors, le dirigeant peut se trouver dans l'obligation de réparer les conséquences pécuniaires sur son propre patrimoine.

### >> La responsabilité civile

#### **A l'égard de l'association**

La responsabilité des dirigeants d'une association peut être recherchée devant les tribunaux, pour les fautes commises dans leur gestion, sous réserve que ces fautes aient causé un dommage à l'association, et que cette dernière en demande réparation.

#### **A l'égard des membres ou des tiers**

Les dirigeants ne sont responsables que des fautes personnelles commises indépendamment de leurs fonctions ; c'est le cas notamment lorsqu'ils sortent de l'objet social de l'association ou de leurs attributions.

#### **En cas de cessation de paiement**

Tous les dirigeants de droit ou de fait de l'association peuvent être sanctionnés lorsqu'il peut leur être reproché des fautes ayant concouru à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'association. Les sanctions applicables sont notamment le comblement de passif, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer.

>>>

### >> La responsabilité pénale

Le fait que l'association puisse être poursuivie en tant que personne morale n'exclut pas la possibilité de rechercher la responsabilité personnelle des dirigeants en leur qualité de personnes physiques. Les dirigeants peuvent donc être personnellement mis en cause, notamment pour des infractions de droit commun (abus de confiance, publicité mensongère...), des infractions en matière fiscale et sociale et des infractions propres aux associations (loi de 1901, législation relative aux associations et groupements sportifs...).

## > L'assurance de responsabilité de l'association

L'assurance de responsabilité civile, même si elle n'est pas légalement obligatoire pour toutes les associations, doit être souscrite quelle que soit la nature des activités, aussi modestes soient-elles.

### *L'obligation d'assurance*

*Elle concerne notamment : les centres de vacances, les centres de loisirs sans hébergement, les établissements ayant la garde de mineurs handicapés ou inadaptés, les associations et groupements sportifs, les associations à but non lucratif qui organisent des voyages.*

La garantie de responsabilité civile de l'association est incluse dans un contrat multirisques ou souscrite par contrat séparé. Elle permet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des activités garanties et provenant du fait :

- de l'association elle-même ;
- des personnes physiques assurées ;
- des biens ou animaux utilisés pour l'exercice des activités ;
- des activités permanentes et occasionnelles.

## **L'assurance de la responsabilité civile du fait des activités**

### >> Les personnes assurées

Dans tous les cas, la notion d'assuré doit être définie le plus précisément possible. En effet, l'ensemble des personnes morales et physiques liées aux activités de l'association doivent être garanties :

- l'association qui a souscrit le contrat, considérée comme personne morale ;
- les dirigeants ;
- l'ensemble des membres (membres adhérents, membres de droit, membres honoraires...);
- les préposés salariés ;
- toutes les personnes apportant leur aide à titre bénévole ;
- les moniteurs, animateurs, stagiaires et auxiliaires à quelque titre que ce soit ;
- les mineurs sous la surveillance de l'association.

>>>

Cette liste non exhaustive doit être complétée en fonction des activités spécifiques exercées par l'association.

Par ailleurs, le contrat doit préciser que toutes ces personnes ont la qualité de tiers entre elles tant pour les dommages corporels que matériels. A défaut, en cas d'accident où l'un des adhérents blesse un autre adhérent par exemple, la garantie de responsabilité civile ne pourrait pas s'appliquer.

### >> Les activités de l'association

Toutes les formes d'activité développées par l'association doivent être prises en compte, sans oublier les manifestations occasionnelles ou exceptionnelles (kermesses, expositions, courses cyclistes, défilés de chars...), les trajets ou autres activités nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association (missions, représentations, activités statutaires).

Si l'association est amenée à fabriquer, servir ou distribuer des produits alimentaires, l'assurance de responsabilité civile doit comporter une garantie intoxication alimentaire.

## **L'assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des collaborateurs de l'association**

Il est important de couvrir la responsabilité de l'association :

- pour le complément d'indemnisation que peut réclamer un salarié victime d'un accident de trajet ou de travail à la suite d'une faute inexcusable de l'association ou d'une faute intentionnelle d'un autre salarié ;
- pour l'indemnisation due aux personnes apportant une aide bénévole régulière ou occasionnelle et ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail. En effet, les tribunaux considèrent qu'il existe une convention tacite d'assistance entre une association et ses collaborateurs bénévoles. Une association doit donc indemniser ces derniers pour tout accident survenu dans le cadre d'un travail non rémunéré.

## **L'assurance de la responsabilité civile du fait des locaux**

L'association peut aussi être responsable du fait des locaux qu'elle occupe, en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux...

Cette responsabilité peut se trouver engagée :

- envers le propriétaire des locaux, que l'association soit locataire ou occupant à titre gratuit ;
- vis-à-vis des voisins et des tiers (propagation d'un incendie à un immeuble voisin, dégât d'eau qui provoque des dommages au local du dessous...).

Que l'utilisation des locaux soit régulière ou occasionnelle, qu'il s'agisse de bâtiments privés ou publics (locaux scolaires, salles de mairie...), l'association est responsable des dégâts causés au local (risque locatif) et doit donc faire garantir cette responsabilité dans toutes les circonstances. Il est préférable de faire inclure une clause de renonciation à recours contre les dirigeants, les bénévoles et les participants aux activités susceptibles d'être responsables du sinistre. A défaut, l'assureur pourrait, après versement de l'indemnité, en réclamer le remboursement au(x) responsable(s) du sinistre.

Si le propriétaire et son assureur ont consenti un abandon de recours, l'assureur de l'association pourra limiter le champ de la responsabilité civile au recours des voisins et des tiers.

Si l'association, dans le cadre de son fonctionnement, utilise le logement du dirigeant, ce dernier doit aviser son assureur.

>>>

## > L'assurance des locaux et du contenu

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une assurance obligatoire, il est de l'intérêt de l'association de garantir l'ensemble de ses biens meubles et immeubles contre les événements à caractère accidentel : incendie, action des eaux, vol, bris de glace, vandalisme, tempête, grêle, neige, catastrophe naturelle, dommages électriques, etc.

Sur ce point, l'assurance du patrimoine des associations est très proche de celle d'une entreprise ou d'une collectivité locale.

### **Les locaux dont l'association est propriétaire**

Ce sont les bâtiments ou parties de bâtiments, dépendances et garages destinés à l'activité de l'association, les installations qui y sont rattachées (électrique, sanitaire, de chauffage...) ainsi que les revêtements de sols, plafonds et murs, les aménagements et embellissements.

Ils peuvent être assurés en valeur de reconstruction (matériaux, main-d'œuvre, honoraires d'architecte), soit vétusté déduite, soit en valeur à neuf (c'est-à-dire sans déduction de vétusté lorsque celle-ci n'excède pas 25 %), mais le plus souvent les biens immobiliers sont garantis en valeur à neuf.

#### >> Le mobilier et le matériel

L'équipement est soumis aux mêmes risques que les locaux, ainsi qu'à la destruction complète ou au vol. Il est donc utile de l'assurer.

Il convient de prendre en considération l'ensemble des biens mobiliers appartenant ou confiés à l'association. Il s'agit aussi bien du mobilier de bureau, et notamment de l'équipement bureautique et informatique, que du matériel, de l'outillage, des fournitures de bureau, des autres marchandises éventuelles. Pour le matériel prêté à l'association (vêtements confiés pour la vente dans une braderie...), une extension de garantie peut être demandée si nécessaire.

Si l'association conserve des espèces, des titres et des valeurs, une garantie vol peut être prévue. Enfin, une clause peut envisager la couverture des biens meubles lorsqu'ils se trouvent entreposés chez l'un des dirigeants ou des adhérents.

L'équipement bureautique et informatique peut être soit garanti par un contrat spécifique multirisques informatique, soit intégré dans une multirisques association avec une extension spéciale couvrant notamment le bris du matériel informatique et/ou bureautique. Les contrats standard proposent généralement une indemnisation en valeur d'usage (valeur de remplacement vétusté déduite), mais il est possible d'opter pour une indemnisation en valeur de remplacement à neuf, permettant de racheter un matériel ou un mobilier d'état et de rendement identiques, y compris les éventuels frais de transport et d'installation.

#### >> Les matériels spécifiques

Il est difficile de traiter de tous les matériels spécifiques pouvant appartenir ou être confiés à l'association car ils varient d'une association à l'autre en fonction de son objet. On peut citer notamment les instruments de musique, le matériel sportif, éducatif, audiovisuel, les œuvres d'art...

>>>

Une attention particulière doit leur être portée afin de ne négliger aucun risque (le vol, le transport, les expositions...) et de prévoir, si l'association le juge utile, les garanties nécessaires.

### >> Les marchandises logées en congélateur

Les associations gérant un centre de vacances, une colonie ou celles qui ont en charge une cantine doivent penser à couvrir les pertes et dommages subis par les marchandises lorsqu'elles sont entreposées dans les congélateurs et chambres froides à la suite d'un changement de température provoqué par un incendie, un dommage électrique ou la chute de la foudre.

## > L'assurance des véhicules utilisés par l'association

Toute personne physique ou morale faisant circuler un véhicule doit obligatoirement souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers (atteinte aux personnes et aux biens). Celle-ci doit couvrir la responsabilité de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule. Cette obligation incombe tant au propriétaire du véhicule concerné qu'à toute personne ou organisme utilisant ledit véhicule, à titre gratuit ou onéreux.

Ainsi, l'association doit être vigilante non seulement pour les véhicules lui appartenant mais aussi pour tous les véhicules dont elle a l'usage (véhicules loués ou empruntés).

### Les véhicules de l'association

En complément de l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile, l'association peut souscrire des garanties facultatives pour le véhicule (incendie, dommages tous accidents ou collision, vol, bris de glace) et pour le conducteur (individuelle conducteur) ainsi qu'une garantie de protection juridique.

### Les véhicules loués ou prêtés à l'association

En fonction des garanties souscrites par le propriétaire, l'association doit, si c'est nécessaire, demander des extensions.

Quelle que soit la situation (véhicule loué, prêté ou dont l'association est propriétaire), le conducteur doit posséder le permis de conduire approprié et en état de validité et le véhicule utilisé doit être adapté aux personnes transportées, lorsqu'il s'agit d'organiser le transport de personnes handicapées ou d'enfants de moins de dix-sept ans (ce dernier étant assimilé au transport scolaire et soumis aux mêmes règles).

Dans le cas où le conducteur du véhicule ne possède pas de permis valable et si les conditions réglementaires de sécurité ne sont pas respectées, l'assureur peut se retourner contre l'association pour se faire rembourser des sommes versées aux victimes.

>>>

## **Les véhicules du personnel ou des aides bénévoles utilisés pour les besoins de l'association**

L'assureur doit être informé de l'usage qu'ils font de leur véhicule (cela est indispensable pour le personnel et vivement conseillé pour les bénévoles en cas d'utilisation fréquente).

Parallèlement, l'association a la possibilité de demander à son assureur de responsabilité civile une extension de garantie pour couvrir les véhicules du personnel ou des aides bénévoles (garanties responsabilité civile et éventuellement dommages) lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins de l'association (assurance mission).

L'association doit vérifier auprès de son assureur si le matériel et les marchandises transportés sont assurés en cas de sinistre en cours de transport (accident, vol...).

## **> L'assurance des personnes liées à l'association**

### **Les salariés**

Ils sont assujettis à la Sécurité sociale. A ce titre, ils sont pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail, dès lors qu'ils sont victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent être déclarés, qu'ils travaillent à temps complet ou à temps partiel, et quel que soit le mode de rémunération.

### **Les bénévoles**

L'exercice d'une activité au sein d'une association en tant que bénévole (dirigeants, administrateurs, simples auxiliaires...) n'ouvre droit, en principe, à aucune protection sociale particulière. Le bénévole continue à relever du régime de protection sociale attaché à son statut (régime général des salariés, régime des travailleurs indépendants...).

#### **>> Les bénévoles qui bénéficient de la législation sur les accidents du travail**

Des dispositions particulières accordent aux bénévoles qui accomplissent des missions pour des organismes à objet social le bénéfice de la législation sur les accidents du travail.

Il s'agit notamment des élus, dirigeants, administrateurs et auxiliaires bénévoles des associations suivantes : associations menant des actions sociales ou médico-sociales, associations de maintien à domicile, associations de placement de mineurs, foyers de jeunes travailleurs, foyers d'accueil des personnes âgées, associations d'action éducative, associations d'aide aux personnes handicapées et/ou inadaptées...

Les associations concernées doivent fournir chaque année la liste de leurs bénévoles à la Sécurité sociale.

#### **>> Les bénévoles qui ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail**

Les autres associations, dites organismes d'intérêt général, peuvent souscrire pour leurs bénévoles (occasionnels ou réguliers) une assurance qui couvre les risques d'accidents de travail ainsi que les maladies professionnelles.

>>>

## Les volontaires associatifs

Ils ne relèvent pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, des règles du code travail. Toutefois, les volontaires sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale et bénéficient d'une protection sociale complète (couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles et du risque de vieillesse).

## Les adhérents

Les associations non sportives peuvent souscrire pour le compte de leurs adhérents des garanties particulières dites « individuelles adhérents » qui prévoient des prestations en cas de décès accidentel, d'incapacité permanente et de frais de traitement... Il s'agit, le plus souvent, d'une garantie optionnelle au contrat multirisques.

Certaines associations (associations de chasse, de tourisme, clubs de sport...) peuvent proposer à leurs membres d'adhérer à des assurances collectives qu'elles ont souscrites pour couvrir les risques liés à leur activité. Dans ce cas, elles doivent les informer des conditions de garantie et de fonctionnement du contrat par la remise d'une notice d'information.

### *L'obligation d'information*

*Certaines associations ont une obligation d'information vis-à-vis de leurs adhérents. Elles doivent, les informer de leur intérêt à prendre un contrat d'assurance de personnes pour couvrir les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent. Tel est le cas, notamment, des clubs sportifs et des centres de vacances ou de loisirs.*

## Les autres participants et les spectateurs

S'ils sont victimes d'un dommage, les participants et spectateurs doivent prouver la faute d'imprudence ou de négligence pour mettre en cause l'association. Ils n'obtiennent donc pas systématiquement une indemnisation.

C'est pourquoi l'association peut, si elle le souhaite, demander à l'assureur d'étendre la garantie individuelle adhérent à l'ensemble des participants et spectateurs.

## > L'assurance de protection juridique

Elle a pour rôle de faciliter le règlement des litiges en apportant une assistance technique et financière à l'association. Dans les limites du contrat, les prestations proposées consistent à :

- mettre à disposition de l'assuré une information et une assistance juridique ;
- défendre les intérêts de l'assuré à l'amiable et/ou devant les tribunaux ;
- prendre en charge les frais et honoraires nécessaires au règlement du litige (honoraires d'avocats, frais de procès et frais annexes).

L'étendue des garanties de protection juridique est déterminée avec l'assureur en fonction des besoins de l'association. Différents niveaux de garantie peuvent être proposés.

>>>

### >> La garantie défense pénale et recours suite à accident

Son domaine d'intervention se limite aux recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice subi par l'association, suite à un accident. Par exception, la défense pénale peut intervenir même en dehors de tout accident.

### >> La protection juridique couvrant un domaine d'intervention précis

Elle est dénommée par son champ d'intervention, par exemple protection juridique domaine fiscal ou encore domaine social.

### >> La protection juridique générale

Il s'agit d'une garantie élargie qui inclut plusieurs domaines d'intervention de manière à couvrir la plupart des litiges liés à la vie de l'association. Elle peut également comprendre la garantie de défense pénale et recours après accident.

Ces deux dernières garanties peuvent être proposées soit dans un contrat autonome, soit dans un contrat support (multirisques associations).

Les contrats destinés aux associations comportent généralement des exclusions de garanties spécifiques, à savoir notamment :

- les litiges survenant entre l'association et ses adhérents, et ceux opposant des adhérents entre eux ;
- la défense de riverains, de l'environnement, de consommateurs ;
- la défense d'intérêts politiques, syndicaux ou philosophiques.

En tout état de cause, la garantie de protection juridique doit être adaptée à l'activité de l'association et couvrir ses domaines d'intervention : les litiges fiscaux pour les structures d'une certaine importance exerçant une activité économique ou de services ; les litiges liés au recouvrement des impayés pour les associations du secteur social dont les recettes proviennent des travaux réalisés par le personnel mis à disposition (associations intermédiaires, par exemple).

## > L'assurance de la responsabilité civile des mandataires sociaux

Les dirigeants d'association sont de plus en plus conscients que leur responsabilité personnelle peut être engagée.

Les assureurs ont mis au point des formules spécifiques. Leur objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les dirigeants peuvent encourir, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'égard des tiers, non seulement en cas de faute de gestion caractérisée, mais aussi en cas de violation des statuts, des lois et des règlements.

En principe, les conséquences civiles de la responsabilité pénale, dans la mesure où les faits pour lesquels l'auteur de l'infraction pénale a été condamné ne sont pas exclus de la garantie, sont prises en charge par le contrat d'assurance de responsabilité civile.

A cette garantie principale est associée une garantie défense qui permet la prise en charge des frais de défense consécutifs aux actions judiciaires intentées à l'encontre de l'assuré.

>>>

Dans les contrats « mandataires sociaux » destinés aux structures associatives, la qualité d'assuré est le plus souvent ainsi définie : « *Tous les dirigeants de l'association nommés régulièrement, conformément à la loi ou aux statuts, ainsi que toute personne qui exerce des fonctions de direction dans l'association souscriptrice et qui verrait sa responsabilité engagée, en tant que dirigeant, par un tribunal.* »

## > **L'assurance des risques spéciaux**

Outre les garanties ci-dessus, les associations peuvent facultativement souscrire certaines garanties plus particulièrement adaptées à leurs activités.

Ainsi les assurances suivantes peuvent utilement être souscrites.

### **L'assurance assistance aux personnes**

Elle permet de bénéficier de prestations de rapatriement ou d'envoi de médicaments.

Elle intéresse tout particulièrement les structures organisant des voyages pour le compte de leurs ressortissants.

### **L'assurance perte de recettes et les assurances annulation**

Les associations organisant des manifestations ou des spectacles seront intéressées par ces garanties pour couvrir une insuffisance de recettes, voire des recettes inexistantes en cas de conditions atmosphériques défavorables ou d'annulation de la manifestation sur décision administrative.

### **L'assurance pertes d'exploitation**

Elle vise à garantir la perception de sommes suffisantes pour acquitter les frais fixes de l'organisme (loyers, remboursements d'emprunts, leasings) lorsque l'activité est arrêtée ou gravement perturbée, à la suite d'un incendie, d'un dégât des eaux par exemple. Une telle hypothèse est généralement envisagée par les associations importantes dont l'arrêt d'activité peut remettre en cause la viabilité du fait de la perte de recettes.

### **L'assurance de résultat sportif**

#### **>> L'assurance contre le risque de défaite ou le manque de performances**

Il est possible de prévoir un capital pour faire face à la perte de recettes commerciales générée par le défaut de performances.

#### **>> L'assurance contre le risque de victoire**

Une victoire ou l'atteinte d'un record peut être à l'origine d'une augmentation sensible des dépenses de l'organisme, à laquelle il n'est pas préparé (primes versées aux vainqueurs, déplacements, par exemple). Cette garantie permet de faire face aux difficultés de trésorerie qui en découlent.

>>>

## > La gestion des assurances

### **Les formules d'assurance**

Des formules multirisques adaptées aux associations ont été mises au point par les assureurs. Elles présentent l'intérêt de regrouper en un seul contrat les garanties des biens (locaux, matériel...) et des responsabilités de l'association. Elles peuvent également comporter des garanties pour couvrir les personnes.

Certaines multirisques prévoient des options : protection juridique, matériel informatique et bureautique, responsabilité civile des mandataires sociaux...

En revanche, les véhicules font l'objet d'un contrat séparé.

Il est également possible de souscrire plusieurs contrats séparés pour couvrir chaque type de risques. La gestion peut s'avérer plus délicate et il faut veiller à couvrir l'ensemble des risques.

### **Le contrat groupe ou le contrat individuel**

Si l'association est affiliée à une fédération, elle peut bénéficier du contrat groupe de celle-ci. Il s'agit d'un contrat collectif souscrit par la fédération qui a directement mis au point avec l'assureur les garanties et le tarif applicable.

L'association peut souscrire un contrat individuel ; elle choisit son assureur et la formule d'assurance.

### **Le suivi du contrat**

Ce document décrit les principaux risques auxquels sont exposées les associations ainsi que les garanties d'assurance correspondantes.

Quels que soient les contrats souscrits, il est important de vérifier :

- les risques couverts, les garanties en option, les exclusions ;
- l'adaptation des montants de garantie aux risques encourus ;
- le montant des franchises (sommes qui restent à la charge de l'association).

Pour souscrire le contrat, l'association fournit de nombreux renseignements à l'assureur. En cas de modification des données initiales (nouveaux locaux, nouvelles activités, nouveaux matériels, nouveaux véhicules...), l'assureur doit être prévenu. Il est très important que tous les renseignements fournis soient à jour pendant toute la durée du contrat.